

Projet présenté par les députés :

M^{me} et MM. Eric Stauffer, Jean-Marie Voumard, Sandro Pistis, Florian Gander, André Python, Jean-François Girardet, Mauro Poggia, Pascal Spuhler, Henry Rappaz, Thierry Cerutti, Marie-Thérèse Engelberts

Date de dépôt : 16 septembre 2013

Projet de loi

sur le service de probation et d'insertion et l'octroi d'autorisations de sortie aux personnes condamnées adultes, primaires et récidivistes (SPI)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève

vu les articles 82, 93 à 96 et 376 du code pénal suisse, du 21 décembre 1937,
vu les articles 5, alinéa 2, lettres e et f, 5, alinéas 3 à 6, 6, alinéa 1, lettre c,
6, alinéa 2, 40 et 42 de la loi d'application du code pénal suisse et d'autres
lois fédérales en matière pénale, du 27 août 2009,

vu le concordat sur l'exécution des peines privatives de liberté et des mesures
concernant les adultes et les jeunes adultes dans les cantons latins (concordat
latin sur la détention pénale des adultes), du 10 avril 2006,

vu les décisions de la Conférence romande des autorités cantonales
compétente en matière pénitentiaire,

vu la Conférence des autorités cantonales compétentes en matière
pénitentiaire,

vu le concordat sur l'exécution des peines et mesures concernant les adultes
et les jeunes adultes dans les cantons romands et du Tessin, du 22 octobre
1984 (ci après : concordat),

décède ce qui suit :

Chapitre I Dispositions générales

Art. 1 Rattachement et organisation

¹ Le service de probation et d'insertion (ci-après : service) dépend de l'office cantonal de la détention.

² Le service est composé d'une direction, de travailleurs sociaux, de maîtres socioprofessionnels, de formateurs d'adultes et de personnel administratif en nombre suffisant.

Art. 2 Missions

Missions découlant du code pénal suisse

¹ Le service a pour mission de fournir :

- a) l'assistance de probation, au sens de l'article 93 du code pénal suisse;
- b) l'assistance sociale, au sens de l'article 96 du code pénal suisse, pendant la procédure pénale et pendant l'exécution de la peine ou de la mesure jusqu'à libération définitive, à la demande des personnes concernées.

² Le service doit contrôler le respect des règles de conduite lorsqu'il est désigné à cet effet.

Autres missions

³ Le service a également pour mission de fournir :

- a) une assistance socioéducative, pendant la procédure pénale, notamment en cas de mise en liberté provisoire ou de relâche, à la demande des autorités pénales;
- b) des possibilités de formation aux personnes détenues dans un établissement genevois;
- c) une assistance socioéducative après libération définitive à toute personne âgée de plus de 18 ans, admise sur le territoire genevois et ayant exécuté une peine ou une mesure depuis moins d'un an, à la demande des personnes concernées et pour autant que cette aide réponde au mieux aux intérêts de l'intéressé.

Art. 3 Exercice de l'assistance de probation

¹ L'assistance de probation doit préserver les personnes prises en charge de la commission de nouvelles infractions, notamment en favorisant leur intégration sociale, et promouvoir les intérêts du condamné.

² Lors de la mise en œuvre de l'assistance de probation, le service doit prendre en compte le respect de la sécurité publique et l'information des victimes lorsqu'il s'agit d'infraction à l'intégrité corporelle.

³ Le service vérifie régulièrement le strict respect des conditions spécifiques fixées dans le jugement ou la décision instaurant l'assistance de probation et/ou les règles de conduite.

⁴ Le service tient une main courante de l'activité de l'intéressé.

Art. 4 Exercice de l'assistance sociale en milieu fermé

L'assistance sociale en milieu fermé telle que citée à l'article 2, alinéa 1, lettre b, de la présente loi est fournie par le service, sous réserve d'une délégation à d'autres organismes, lorsque les circonstances le justifient, et des compétences des cantons du siège des établissements.

Chapitre II Autorisations de sortie

Art. 5 Principes

¹ Les autorisations de sortie sont sous la responsabilité de la personne qui l'accorde et s'entendent :

- a) d'une conduite, qui est une autorisation de sortie accompagnée, accordée en raison d'un motif spécial;
- b) d'une permission, qui est une autorisation de sortie accordée à la personne détenue pour s'occuper d'affaires personnelles, professionnelles ou judiciaires qui ne peuvent être différées et pour lesquelles sa présence hors de l'établissement est indispensable;
- c) du congé, qui est un des moyens dont dispose l'autorité compétente pour permettre à la personne détenue d'entretenir des relations avec le monde extérieur et de préparer sa libération.

² L'autorisation de sortie ne constitue pas un droit.

³ Elle ne doit enlever à la condamnation ni ses caractères de prévention générale et spéciale, ni nuire à la sécurité ou mettre en danger la collectivité publique.

Art. 6 Conditions d'obtention d'une autorisation de sortie

¹ L'obtention d'une autorisation de sortie dépend des conditions cumulatives suivantes :

- a) ne pas avoir été condamné pour un crime d'ordre sexuel;
- b) la personne détenue demande expressément une autorisation de sortie, au plus tôt après un séjour de deux mois dans l'établissement si la personne est détenue primaire et au plus tôt après un séjour de trois mois dans l'établissement si elle est une personne détenue récidiviste;
- c) elle établit que l'octroi d'une autorisation de sortie est compatible avec le besoin de protection de la collectivité;

- d) elle justifie qu'elle a pris une part active aux efforts de resocialisation mise en œuvre;
- e) elle démontre que son attitude en cours de détention la rend digne de la confiance accrue qu'elle sollicite;
- f) le conseiller d'Etat et la Commission judiciaire du Grand Conseil doivent donner leurs accords avant toutes sorties accompagnées;
- g) elle dispose d'une somme suffisante sur son compte de pécule.

² A la demande du juge ou de l'autorité d'exécution, le service établit un rapport sur la personne susceptible de faire l'objet d'une assistance de probation ou de règles de conduite. La personne est entendue. Les avis divergents sont mentionnés dans le rapport qui est également signé par la personne concernée.

³ Dans le cas où les avis sont divergents, aucune mise en liberté ou sortie accompagnée ne peut être autorisée.

⁴ En outre, selon les circonstances, l'autorité compétente peut exiger :

- a) la preuve que les papiers d'identité de la personne détenue sont déposés auprès d'une autorité suisse;
- b) des garanties quant aux circonstances de nature à favoriser le bon déroulement de l'autorisation de sortie.

⁵ La Conférence arrête, par voie de décision publiée, les conditions d'octroi d'une première autorisation de sortie.

⁶ Pendant la mise en œuvre de l'assistance de probation et des règles de conduite, les autorités de l'administration pénale peuvent demander au service un rapport sur la personne prise en charge. Ce rapport contient des informations d'ordre personnel et social utiles pour apprécier l'intégration de l'intéressé. Il renseigne notamment sur les circonstances du développement de l'intéressé, sur les particularités de son caractère et sur son environnement personnel, mais aussi sur les possibilités dont dispose le service pour opérer concrètement son travail d'intégration et sur les expériences faites par l'intéressé à ce jour.

⁷ Lorsque le service constate l'inobservation, l'impossibilité d'exécuter ou la contingence de l'assistance de probation et des règles de conduite, il adresse un rapport au Ministère public. Une copie de ce rapport est remise au service de l'application des peines et mesures.

Art. 7 Cadence et durée d'une autorisation de sortie

¹ La personne détenue primaire peut obtenir au plus un congé tous les deux mois.

² La personne détenue récidiviste peut obtenir au plus un congé tous les trois mois.

³ Pour des raisons particulières, l'autorité compétente peut déroger à la cadence par l'octroi de congés fractionnés.

⁴ La durée du congé est fixée selon les circonstances; en règle générale, 24 heures à l'extérieur de l'établissement. Cette durée peut aller progressivement jusqu'à 54 heures.

Art. 8 Autorité compétente

¹ Sous réserve de l'article 6, alinéa 2, lettre f, et de l'alinéa 2 du présent article, l'autorité compétente désignée par le canton de jugement statue sur la demande d'autorisation de sortie.

² La direction de l'établissement statue :

- a) sur une permission ou une conduite présentée postérieurement à un premier congé réussi, pour autant que l'autorité compétente l'ait décidée;
- b) sur une demande de congé présentée par une personne détenue en section ouverte ou en semi-liberté.

³ En fixant les conditions d'autorisation de sortie, l'autorité compétente tient compte en particulier des intérêts des victimes et des circonstances de l'infraction commise.

Art. 9 Préavis de la direction de l'établissement

¹ La direction de l'établissement préavise sur toute demande d'autorisation de sortie décidée par l'autorité compétente du canton de jugement.

² Si la personne détenue souhaite se rendre dans sa famille ou chez des tiers, l'autorité compétente demande préalablement l'accord des intéressés qui assurent la prise en charge durant le congé accordé.

Art. 10 Feuille d'autorisation de sortie

¹ Toute personne détenue bénéficiant d'une autorisation de sortie doit être en possession d'un sauf-conduit (feuille d'autorisation de sortie) comportant obligatoirement les indications suivantes :

- a) la date de sortie;
- b) l'heure du départ et l'heure du retour;
- c) la ou les localités où se rend la personne détenue;

- d) le montant de l'argent remis à la personne détenue;
- e) l'obligation d'un comportement correct;
- f) l'interdiction de quitter le territoire suisse.

² Une copie du sauf-conduit est envoyée préalablement :

- a) à l'autorité de placement;
- b) à la police du canton de situation de l'établissement, du canton de jugement et du ou des cantons où se rend la personne détenue;
- c) au tuteur ou à la tutrice;
- d) à la famille ou au tiers chez qui la personne détenue se rend (art. 5, al. 2).

Art. 11 Personne détenue en régime de fin de peine

¹ La personne détenue placée en régime de section ouverte ou en régime de transition peut bénéficier de congés selon un barème progressif arrêté par la Conférence.

² La personne placée en régime de semi-liberté peut bénéficier de congés selon les modalités établies par le canton où l'établissement a son siège.

Art. 12 Personne détenue objet d'une enquête pénale

L'autorité compétente ne peut octroyer une autorisation de sortie à une personne détenue contre laquelle une enquête pénale est ouverte qu'avec l'accord de l'autorité judiciaire compétente.

Chapitre IV Gestion financière

Art. 13 Ressources

Le service peut recevoir des dons et des legs affectés à une aide directe en faveur des personnes prises en charge par le service.

Art. 14 Avoirs des personnes prises en charge

¹ A la demande des intéressés ou en vertu des dispositions légales, le service gère les ressources propres des personnes prises en charge.

² La part bloquée de la rémunération constituée pour la préparation de la libération conditionnelle ou définitive peut être mise à disposition du service au moment de l'élargissement. Le service gère ces montants en accord avec l'intéressé.

Art. 15 Aides accordées et contrôle

¹ Le service tient à la disposition des autorités compétentes le détail des aides financières accordées.

² Le contrôle financier et administratif est exercé dans le cadre défini notamment par la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993, et la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

Chapitre V Voies de droit**Art. 16 Recours**

¹ Les décisions du service sont susceptibles de recours, dans le délai de 30 jours à partir de leur notification, auprès de la chambre pénale d'appel et de révision de la Cour de justice.

² Les articles 379 à 397 du code de procédure pénale suisse, du 5 octobre 2007, sont applicables.

Chapitre VI Dispositions finales et transitoires**Art. 17 Entrée en vigueur et information**

¹ La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa publication dans la Feuille d'avis officielle.

² Une information est faite en vue de l'adoption et publication par les cantons concordataires selon les règles qui leur sont propres.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

Le malheur dans le domaine de la criminalité ultra-violente est que les leçons ne sont jamais tirées après les drames.

Sans qu'il soit désormais nécessaire d'aller chercher des exemples hors de Suisse, voire de Suisse romande, le constat est consternant. La naïveté de l'Etat et de certains de ses agents aura coûté deux vies pleines de promesse cette année.

La question est clairement posée à celles et ceux qui, pensant que la société est seule responsable de cette violence, continuent à se voiler la face en préférant s'occuper avec un soin totalement disproportionné des auteurs tout en abandonnant les victimes à leur triste sort, le plus souvent sans assistance et sans appui.

Il est temps de dire stop. La sanction pénale n'a pas pour fonction de mettre les auteurs dans des conditions de confort meilleures que la vaste majorité qui accomplit ses devoirs et obligations dans le respect d'autrui et des Institutions.

Au lieu d'être à cheval sur les principes certains pensent que pour réinsérer les délinquants il faut instaurer le principe du cheval. En d'autres termes, on est arrivé, grâce à cette politique de bisounours, à l'inversion complète des priorités.

Le premier devoir en matière d'exécution de peine est de s'assurer que la société, qui nous en a confié la mission, est efficacement à l'abri de tels malfaisants. Lorsqu'il s'agit de psychopathes tels que ceux qui ont tué à deux reprises cette seule année, c'est de s'assurer qu'ils ne sortent pas du milieu carcéral avant l'exécution pleine et entière de leur peine.

Soit la peine que des juges, désormais professionnels, ont infligé et qui correspond à la gravité des faits. Rien, ni personne, les illuminés mis à part, ne justifie que cette sanction ne soit accomplie dans son intégralité.

On devrait même concevoir, c'est aussi notre mission de parlementaires, que toute remise en liberté soit précédée d'une évaluation médicale sérieuse, conduite par des experts indépendants et que si leurs conclusions sont négatives un placement en milieu médicalisé adapté soit ordonné.

Voilà, Mesdames et Messieurs les députés ce vers quoi nous devons tendre. C'est notre devoir de représentants du Peuple dont, faut-il le rappeler,

nous ne sommes que les modestes serviteurs et que ce service est rendu au Souverain sur la base du mandat qu'il nous donne en toute confiance. Nous n'avons tout simplement pas le droit de trahir cette confiance.

En l'état, nous n'avons pas le temps d'attendre nos longues, et certainement très subtiles, délibérations. Nous devons réagir et réagir là où notre action peut déployer des effets immédiats. La loi sur l'application des peines.

Tout en restant, bien entendu, dans le cadre des compétences cantonales, il est de notre responsabilité tant individuelle que collective de nous assurer que les conditions de sortie en cours d'exécution de peine soient drastiquement renforcées.

Il est tout aussi important que la chaîne qui conduit à une telle autorisation soit tout aussi fortement renforcée et que celles et ceux qui participent à leur octroi soient responsables de leur propre décision.

C'est dans ce but et en attendant de lancer un débat plus large, au niveau fédéral, sur les conditions de remises de peines que nous vous soumettons ce projet de loi. Nous vous invitons, au vu des drames que nous avons vécus, à le soutenir et l'approuver sans renvoi en commission.

Une fois encore, nous sommes ici face à la plus importante de nos responsabilités, celle de protéger autant la société en général que des victimes potentielles facilement identifiables, de réels prédateurs.

Les principales modifications de cette loi :

Pas de sortie possible pour les condamnés d'ordre sexuel.

Aval obligatoire pour les sorties accompagnées du CE en charge et de la commission judiciaire du Grand Conseil !

Plus de fondation d'ordre privé dans les programmes sociaux éducatifs les tâches régaliennes de l'Etat demeure à l'Etat !